



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 17 octobre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h07 et levée à 19h30*

#### **Étaient présents :**

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JOUFFROY Jean-Marc ; LEGAIN Olivier ; MESNIER Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;  
**C.C.L.L :** COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

#### **Étaient excusés :**

**G.B.M :** BAEHR Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; LAMBERT Marie ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN ;  
**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle  
**C.C.V.M :**

**Secrétaire de séance :** Franck BERNARD

#### **Procuration de vote :**

**Mandant :** Félix CHOPARD ; Marie LAMBERT ; Valérie MAILLARD ; Jean-François MÉNESTRIER  
**Mandataire :** Jean-Marc BOUSSET ; Guillaume BAILLY ; Cyril DEVESA ; Franck BERNARD

**RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU SYBERT**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Comme indiqué dans le rapport précédent, le SYBERT utilisera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'instruction comptable M57, à la place de la M14.

Particulièrement, l'instruction M57 génère des nouveautés visant à améliorer l'information comptable et financière. Ainsi, elle impose le vote d'un règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Pour les entités adoptant pour la 1<sup>ère</sup> fois le référentiel M57, dans le cadre du III de l'article 106 modifié de la loi n°2015-991 du 15 août 2015 et soumises à l'obligation d'adopter un RBF, l'adoption du RBF doit intervenir au plus tard lors de la séance, qui précède celle consacrée au vote du budget.

Le RBF est valable pour la durée du mandat ; il peut être révisé.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies dans le CGCT.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour avantage et objectif de :

- définir et décrire les procédures de l'EPCI, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- combler les éventuels « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement (modalités de gestion interne, règles de caducité, modalités d'information et de reports,...)

Une proposition de Règlement Budgétaire et Financier pour le SYBERT est présenté ci-après.

**À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes du Règlement Budgétaire et Financier du SYBERT.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,

BERNARD Franck





**Mise en œuvre : le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## **Objet : Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SYBERT**

Avec la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans un souci d'améliorer l'information comptable et financière, le SYBERT doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Ainsi, le présent Règlement Budgétaire et Financier se propose de rappeler, préciser et communiquer les règles de gestion budgétaire du SYBERT.

Le présent règlement sera actualisé, autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la réglementation, mais aussi des pratiques du SYBERT.

### **1. Cadre Budgétaire**

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le SYBERT a fait le choix d'un vote de son budget **par nature et au niveau du chapitre** mais présente ses propositions budgétaires par activité, dans un souci de présentation analytique et non réglementaire.

Le SYBERT inscrit son budget **dans une prospective à 4 ans**, tant en investissement qu'en fonctionnement, appelé PPIF, Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement.

### **2. Calendrier budgétaire du SYBERT**

Chaque année, l'assemblée délibérante du SYBERT est invitée à débattre des Orientations Budgétaires de l'année à venir, **en octobre ou novembre N-1**, et pour le moins 2 mois avant le vote du Budget Primitif.

Ces Orientations Budgétaires s'inscrivent dans un Plan Pluriannuel d'Investissement et de fonctionnement, glissant sur 4 ans.

**En décembre N-1**, l'assemblée délibérante du SYBERT arrête le montant des contributions, par habitant et par tonne, à appeler auprès de ses adhérents à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

*Ainsi, dans le cadre de la définition de leur propre budget relatif à la gestion des déchets –*

*collecte et traitement – et de leur niveau de REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) à appeler auprès des usagers, chaque adhérent dispose des paramètres financiers liés au financement du SYBERT par les contributions.*

Elle définit également, dans la même séance, les différents tarifs à appliquer dans le cadre des activités du SYBERT : apports en déchetteries, vente de composteurs, location de changes lavables,...

S'inscrivant dans les grandes stratégies et les projets définis à l'occasion des Orientations Budgétaires débattues à l'automne, **l'assemblée délibérante vote son Budget Primitif N en décembre N-1.**

L'exercice N n'étant pas clos lors du vote du budget N+1, les résultats de l'exercice N ne seront repris au budget N+1 qu'après le vote du Compte Administratif N, en mars N+1 ; de même, les restes à réaliser (engagements d'investissements non soldés au 31 décembre N) seront intégrés au budget via le Budget Supplémentaire N+1.

**Le Compte Administratif N et, corrélativement, le Compte de gestion du Comptable N, dans l'attente de l'établissement d'un Compte Financier Unique (CFU) sont votés en mars N+1.**

Les résultats par section de N sont alors définis et leur modalité de reprise et d'affectation en N+1 délibérée.

Le Budget Supplémentaire N est la 1<sup>ère</sup> décision budgétaire modificative de l'année N ; il intègre les restes à réaliser de N-1 sur N, en dépenses et recettes d'investissement, met en œuvre l'affectation et la reprise des résultats N-1 sur le budget N et peut proposer des compléments ou corrections de crédits, à la hausse ou à la baisse, en cas de nécessité.

**Le Budget Supplémentaire N est voté, en mars N, à la suite du Compte Administratif N-1, du Compte de Gestion N-1 et de l'affectation des résultats N-1 sur N.**

### **3. Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement (PPIF)**

A l'occasion de la définition des Orientations Budgétaires annuelles, le SYBERT actualise son Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement (PPIF), glissant sur 4 ans.

Ce PPIF s'inscrit, en 1<sup>er</sup> lieu, dans un contexte national de gestion des déchets, puis local. Il affiche les obligations réglementaires et leur déclinaison dans l'activité et les objectifs du SYBERT.

Il indique la valeur et l'évolution des coûts de gestion des déchets, de manière rétrospective et anticipe, selon des paramètres affichés, les valeurs à moyen terme.

*Les 1<sup>ères</sup> propositions de contributions pour l'année à venir sont débattues dans ce contexte.*

Dans un souci de vérification de la sécurité financière et budgétaire du SYBERT à moyen terme (4 ans), des ratios et des soldes intermédiaires de gestion sont calculés, comme :

- L'évolution des recettes et des dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- Le programme d'investissement, par projets
- L'épargne brute, l'épargne nette,
- La structure de la dette, sa prospective et la capacité de désendettement
- Les informations sur les effectifs mis à disposition par Grand Besançon Métropole (bilan à N-1 et perspectives notamment)
- Etc.

#### 4. Gestion pluriannuelle : autorisations de programme et d'engagement

La gestion pluriannuelle du budget et des crédits propose deux outils particuliers :

- **l'autorisation de programme (AP)**, en investissement, qui constitue la limite supérieure des dépenses que peuvent être engagées pour l'exécution d'un projet d'investissement
- **l'autorisation d'engagement (AE)**, qui constitue la limite supérieure des dépenses que peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

*NB : les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés.*

Ces outils permettent de ne faire supporter sur le budget annuel que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice et non pas l'intégralité du projet en dépense pluriannuelle.

**Les AP et AE proposées puis votées doivent s'inscrire formellement dans le PPIF du SYBERT.**

Par délibération distincte, lors du vote du Budget ou de ses Décisions Modificatives (dont le BS), l'assemblée délibérante crée, vote, révisé, annule et clôt les AP/AE : article R2311-9 du CGCT.

La répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (annuels) correspondants est indiquée.

Une AP peut couvrir plusieurs chapitres budgétaires.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet formellement du vote mais une communication annuelle par délibération doit présenter un état des AP en cours et leur besoin de révision et les éventuelles nouvelles AP.

**En fin d'exercice, les soldes de crédits de paiement de l'année (CP) tombent ;** si nécessaire, en N+1, à l'occasion du BP ou d'une DM, les crédits non consommés peuvent être ventilés de nouveau sur les années à venir, par décision budgétaire.

**Les reports de crédits sont impossibles.**

Le SYBERT décide que les Autorisations de Programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture.

#### 5. Gestion des crédits : la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation en dépenses.

Le SYBERT a fait le choix de la mettre en œuvre également en recettes, autant que possible, dans un souci d'aide à la gestion et à la trésorerie.

Les engagements permettent de connaître en temps réel la disponibilité des crédits pour engager de nouveau, pour mandater et de bloquer les crédits déjà affectés.

En investissement, les engagements, en fin d'exercice, permettent la définition des restes à réaliser ; en fonctionnement, ils permettent de procéder aux rattachements des charges et des produits à l'exercice.

**L'engagement comptable précède ou est concomitant avec l'engagement juridique** (marché, bon de commande, certains arrêtés, certaines délibérations,...).

Il vérifie l'existence, la suffisance et la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que le SYBERT s'apprête à conclure.

L'engagement crée ou constate une obligation du SYBERT sur la base d'un montant ferme ou d'un montant prévisionnel, avec un tiers identifié et concerné, sur une imputation budgétaire défini (chapitre, article, activité).

En fin d'exercice, le SYBERT procède aux rattachements des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement, pour lesquels le service a été fait au 31 décembre au plus tard, sans que la facture soit parvenue ou la somme à percevoir encaissée (droits acquis).

*Le SYBERT fait le choix de ne pas s'imposer de montant minimum pour rattacher les dépenses ou les recettes, dans un souci d'exhaustivité de sa comptabilité.*

La journée complémentaire jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 autorise l'émission en section de fonctionnement des titres et mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

Le SYBERT limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse. Les opérations de rattachement sont à privilégier.

## **6. Gestion des provisions**

Dans un souci de prudence et de sincérité budgétaire, toute entité publique appliquant l'instruction comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ou de dépréciation, dès la perte envisagée de la valeur d'un actif.

Les cas de constitution de provision peuvent être obligatoires (contentieux notamment) ou par décision de la collectivité selon le degré de certitude du risque et de la charge (risques et charges)

Le SYBERT a fait le choix de provisions semi-budgétaires par principe.

## **7. Gestion patrimoniale**

Le patrimoine du SYBERT regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financier, en cours de production ou achevés, lui appartenant ou qu'il a reçu par mise à disposition.

Ces éléments ont été acquis ou intégrés en section d'investissement (comptes de classe 2).

Ces éléments font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire du SYBERT.

Par application de la délibération du 28 mars 2023, selon des durées définies par typologie de biens, désormais au prorata temporis à compter de la date d'entrée dans l'inventaire du SYBERT, pour les biens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un amortissement est constaté comptablement pour suivre la baisse de valeur de l'immobilisation, en raison de son usage, son obsolescence, de manière irréversible.

Chaque immobilisation – ou lot – dispose d'un numéro d'inventaire dans l'outil comptable et informatique de l'ordonnateur mais également dans celui du Comptable.

La dotation d'amortissement est une dépense d'ordre en fonctionnement et une recette d'ordre, équivalente, en investissement.

La dotation d'amortissement est une dépense obligatoire du budget du SYBERT.

***La délibération du 28 mars 2023 définissant les durées d'amortissement des immobilisations du SYBERT est jointe en annexe du présent Règlement.***

**Pour mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Annexes au présent Règlement :**

- Délibération du 28 mars 2023, définissant les durées d'amortissement des biens entrant dans le patrimoine du SYBERT
- Délibération du 22 septembre 2023 sur les délégations du Comité Syndical au Président(e) pour accomplir certains actes pendant la durée de son mandat.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 025-252508247-20231017-2023\_10\_04\_48-DE